



Commune de Val-de-Ruz

Conseil communal

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ÉPURATION DES EAUX USÉES DE MONTMOLLIN-ROCHEFORT

Rapport au Conseil général

Version : 1.0 TH 217368

Date : 23.11.2015

Révisions

Date	Version	Description	Auteur(s)
11.11.2015	0.1	Création du document	YBU
23.11.2015	0.2	Modification du document	CHO
23.11.2015	1.0	Adoption du document	CC

Table des matières

1.	Historique	4
2.	Gestion actuelle.....	4
3.	Nouvelle collaboration	5
4.	Conclusions	5
5.	Projet d'arrêté.....	6
6.	Annexes	7

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Historique

Le 20 novembre 2008, le Conseil du syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Montmollin-Rochefort (ci-après : le syndicat), propriétaire de la station d'épuration (STEP) de Montmollin-Montezillon, a décidé, par l'octroi d'un crédit de CHF 780'000, de conduire ses eaux usées à la STEP de la Saunerie de Colombier.

En effet, les équipements de l'ancienne STEP située à Montmollin, construite en 1977, n'étaient plus adaptés aux futures normes de rejets, étaient vétustes et la réserve de capacité de traitement faisait défaut. Ainsi, la connexion a été réalisée par la construction d'un nouveau collecteur depuis l'ancienne STEP jusqu'à l'entrée du village de Cormondèche, les eaux usées transitant ensuite par les canalisations existantes de Corcelles-Cormondèche et du syndicat intercommunal CANEP, ceci jusqu'à la STEP de Colombier (voir plan en annexe).

D'un point de vue « contractuel », le Comité directeur du syndicat a signé une convention avec la Commune de Corcelles-Cormondèche et le syndicat intercommunal CANEP, pour le transit des eaux usées. Ces deux entités refacturent leurs coûts au syndicat. De leur côté, les Communes de Rochefort et Montmollin ont adhéré individuellement au syndicat intercommunal de la STEP de la Saunerie, qui refacture ses coûts séparément.

Le 1^{er} janvier 2013, la Commune de Montmollin a fusionné avec 14 autres Communes du district. Dès lors, les engagements de cette dernière ont été repris par la Commune de Val-de-Ruz.

2. Gestion actuelle

Les travaux de raccordement et de démolition de l'ancienne STEP se sont terminés en automne 2010. Ainsi, depuis cette date, le syndicat n'exploite plus de STEP à Montmollin et n'emploie plus de personnel. Il reste pour l'instant propriétaire de la conduite entre Montmollin et Corcelles-Cormondèche, ainsi que de la parcelle de terrain de l'ancienne STEP, sur laquelle se trouvent encore un bassin de rétention et un bâtiment technique.

Les interventions sur les installations du syndicat, ainsi que les opérations administratives, sont maintenant très peu nombreuses. De ce fait, il n'est plus nécessaire de conserver une collaboration intercommunale sous la forme d'un syndicat, pour lequel il est légalement obligatoire d'établir un budget, des comptes et de désigner des autorités, qui doivent se réunir au minimum deux fois par année.

C'est pourquoi, en date du 27 octobre 2015, les représentants du Conseil intercommunal Montmollin-Rochefort ont signé la convention de dissolution du syndicat et il appartient désormais à

votre Autorité de valider cette décision, comme doit également le faire le Conseil général de Rochefort.

3. Nouvelle collaboration

Les autorités exécutives des deux Communes concernées se sont retrouvées à plusieurs reprises ces derniers mois pour préparer un projet de convention, dont vous trouverez une copie en annexe. Dans ce document, il est non seulement question de la collaboration en matière d'eaux usées, mais les autres services intercommunaux y sont également inclus, à savoir les déchets, l'eau potable et le déneigement, pour lesquels il existait des accords entre les Communes de Montmollin et Rochefort, mais qui n'ont jamais été formalisés.

Concernant l'évacuation des eaux usées vers la STEP de la Saunerie, il est proposé de transférer tous les actifs et passifs du syndicat, ainsi que tous ses droits et obligations, à la Commune de Rochefort. Elle deviendra ainsi propriétaire du terrain, par une simple mutation au registre foncier au moyen de l'arrêté qui est soumis à votre approbation.

La Commune de Rochefort refacturera à la Commune de Val-de-Ruz, en proportion des habitants épurés, ses coûts d'exploitation annuels, à savoir les frais d'entretien, de transit des eaux usées, l'amortissement des installations et les intérêts de la dette. Elle devra également amender et signer la convention existante entre le syndicat, Corcelles-Cormondèche et CANEP. Enfin, les deux Communes poursuivront une collaboration séparée avec le syndicat intercommunal de la STEP de la Saunerie.

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communal vous recommande d'accepter la dissolution du syndicat, de manière rétroactive au 31 décembre 2014, et reste à votre disposition pour les informations complémentaires que vous pourriez souhaiter.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce rapport, nous vous prions de croire Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre plus haute considération.

Val-de-Ruz, le 23 novembre 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La présidente
A.-C. Pellissier
Le chancelier
P. Godat

5. **Projet d'arrêté**



Commune de Val-de-Ruz

Conseil général

ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

validant l'arrêté de dissolution du syndicat des eaux usées de Montmollin-Rochefort

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu le rapport du Conseil communal, du 23 novembre 2015 ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement du syndicat, sanctionné par le Conseil d'Etat le 13 septembre 1974 ;

Vu la convention de fusion des quinze Communes de Boudevilliers, Cernier, Chézard-Saint-Martin, Coffrane, Dombresson, Engollon, Fenin-Vilars-Saules, Fontainemelon, Fontaines, Les Geneveys-sur-Coffrane, Les Hauts-Geneveys, Montmollin, Le Pâquier, Savagnier et Villiers, du 21 mars 2011 ;

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Validation

Article premier :

L'arrêté de dissolution du syndicat intercommunal des eaux usées de Montmollin-Rochefort est validé.

Exécution

Art. 2 :

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Ruz, le 14 décembre 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le secrétaire

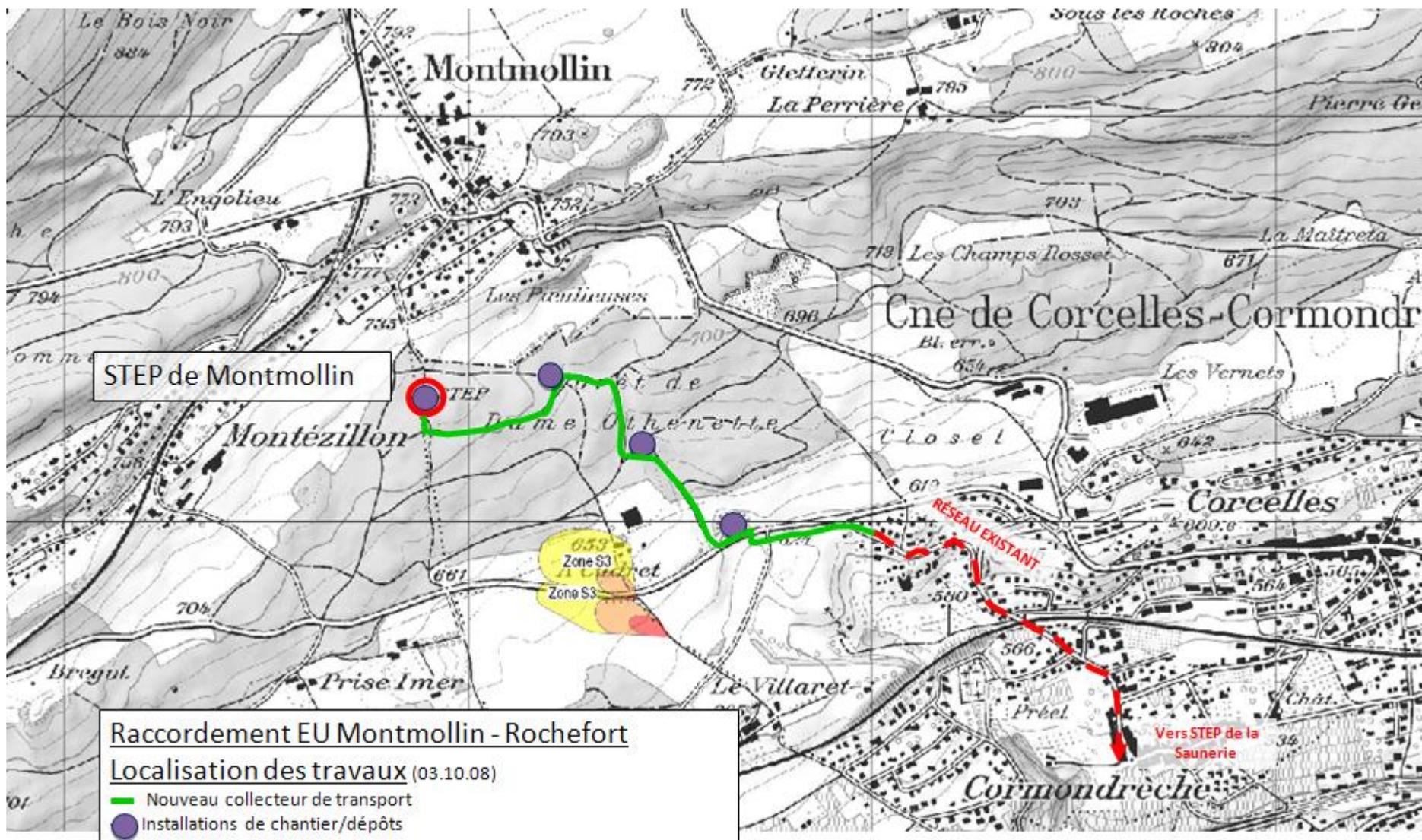
P. Truong

J. Villat

6. Annexes

- Un plan du tracé de la conduite ;
- Une copie de la convention.

Annexe – Tracé de la conduite





COMMUNE DE VAL-DE-RUZ



COMMUNE DE ROCHEFORT

CONVENTION DE COLLABORATIONS

Article 1 - La présente convention intervient dans le cadre des différentes collaborations entre les Communes de Val-de-Ruz et Rochefort, découlant de la fusion des Communes du Val-de-Ruz, incluant dans ladite fusion, effective au 1^{er} janvier 2013, la Commune de Montmollin, Commune avec laquelle la Commune de Rochefort entretenait certaines collaborations décrites à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Les collaborations recensées et faisant l'objet de la présente convention sont les suivantes :

- a) Epuration des eaux usées pour les villages de Montmollin et Rochefort (avenant n° 1);
- b) Service des eaux (avenant n° 2);
- c) Voirie – Service de déneigement (avenant n° 3);
- d) Gestion des déchets (avenant n° 4).

Article 3 - Dans un but de simplification, la présente convention, signée par les Conseils communaux de Val-de-Ruz et Rochefort, se décline en quatre avenants distincts, également signés par les Exécutifs des deux Communes.

Article 4 - Un avenant peut être modifié en tout temps, moyennant l'accord des deux parties signataires de la convention et la rédaction d'un nouvel avenant.

Article 5 - Pour tous les autres cas non prévus dans la présente convention et ses avenants, les Exécutifs de Val-de-Ruz et Rochefort sont compétents et décident de cas en cas.

Article 6 - La présente convention ainsi que ses avenants sont valables pour une durée de deux ans. Après quoi, ils se renouvellent tacitement d'année en année, sauf résiliation de l'une ou l'autre des parties avant le 30 juin pour le terme de l'année civile.

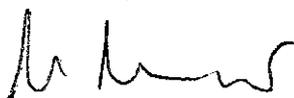
Article 7 - Sous réserve des ratifications légales usuelles, la présente convention entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Ainsi fait à Val-de-Ruz et Rochefort, le 31 août 2015

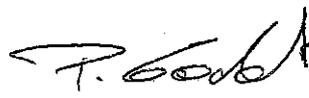
Conseil communal de Val-de-Ruz

La présidente

Le chancelier



A.-C. Pellissier



P. Godat

Conseil communal de Rochefort

Le président

La secrétaire



D. Humbert-Droz



C. Bavaud

Quatre avenants faisant partie intégrante de la présente convention



COMMUNE DE VAL-DE-RUZ



COMMUNE DE ROCHEFORT

AVENANT n° 1
à la convention de collaborations intervenant
entre les Communes de Val-de-Ruz et Rochefort

Epuration des eaux usées pour les villages de Montmollin et
Rochefort

Article 1 - Le présent avenant fait partie intégrante de la convention de collaboration intervenant entre les Communes de Val-de-Ruz et Rochefort, effective au 1^{er} janvier 2015, en particulier la lettre a) de l'article 2 de cette dernière.

Article 2 - Il sera complété dès que la dissolution du syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées Montmollin-Rochefort sera entrée en force.

Ainsi fait à Val-de-Ruz et Rochefort, le 31 août 2015

Conseil communal de Val-de-Ruz

La présidente

Le chancelier

Conseil communal de Rochefort

Le président

La secrétaire

A.-C. Pellissier

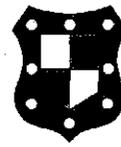
P. Godat

D. Humbert-Droz

C. Bavaud



COMMUNE DE VAL-DE-RUZ



COMMUNE DE ROCHEFORT

AVENANT n° 2
à la convention de collaborations intervenant
entre les Communes de Val-de-Ruz et Rochefort

Service des eaux Val-de-Ruz - Rochefort

Article 1 - Le présent avenant fait partie intégrante de la convention de collaboration intervenant entre les Communes de Val-de-Ruz et Rochefort, effective au 1^{er} janvier 2015, en particulier la lettre b) de l'article 2 de cette dernière.

Article 2 - Chaque Commune signataire du présent avenant s'engage à fournir l'eau aux immeubles desservis par son réseau, ce au tarif en vigueur sous sa juridiction et indépendamment du territoire politique sur lesquels ils sont implantés.

Article 3 - ¹ Chaque Commune signataire du présent avenant s'engage à entretenir son réseau et à garantir la fourniture d'eau potable à ses clients conformément aux normes et aux directives en vigueur.

² La chambre d'interconnexion est entretenue par la Commune de Rochefort, les coûts y relatifs sont partagés paritairement (50/50). Son utilisation se limite aux cas d'urgence.

Article 4 - ¹ Lors de nouvelle construction située sur le territoire communal de Rochefort, desservie par le réseau d'eau de Val-de-Ruz, cette dernière facture à la Commune de Rochefort une taxe de raccordement conforme à ses propres tarifs applicables.

² La présente disposition vaut pour un cas de figure inverse.

Article 5 - L'entretien de la conduite reliant les réseaux d'eau de Val-de-Ruz et Rochefort (Montezillon) incombe à la Commune de Rochefort. Tous les frais relatifs à cette opération (y compris l'adaptation de l'infrastructure) sont répartis proportionnellement au nombre d'habitants desservis (Montezillon et Montmollin).

Article 6 - Pour le surplus, les Communes signataires du présent avenant sont responsables et de ce fait assument les coûts inhérents à leurs infrastructures propres.

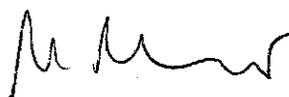
Article 7 - Sous réserve des ratifications légales usuelles, le présent avenant entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Ainsi fait à Val-de-Ruz et Rochefort, le 31 août 2015

Conseil communal de Val-de-Ruz

La présidente

Le chancelier



A.-C. Pellissier



P. Godat

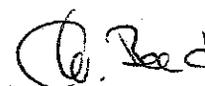
Conseil communal de Rochefort

Le président

La secrétaire



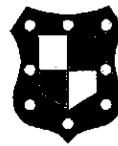
D. Humbert-Droz



C. Bavaud



COMMUNE DE VAL-DE-RUZ



COMMUNE DE ROCHEFORT

AVENANT n° 3
à la convention de collaborations intervenant
entre les Communes de Val-de-Ruz et Rochefort

Voirie – Service de déneigement

Article 1 - Le présent avenant fait partie intégrante de la convention de collaboration intervenant entre les Communes de Val-de-Ruz et Rochefort, effective au 1^{er} janvier 2015, en particulier la lettre c) de l'article 2 de cette dernière.

Article 2 - La Commune de Val-de-Ruz assure le déneigement relevant de sa circonscription, mais également les quartiers des Grands-Champs et de l'Impasse des Cerisiers situés en partie sur le territoire communal de Rochefort.

Article 3 - La prestation mentionnée à l'article 2 susmentionné fait l'objet d'une facture annuelle envoyée directement à la Commune de Rochefort par la Commune de Val-de-Ruz.

Article 4 - Sous réserve des ratifications légales usuelles, le présent avenant entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Ainsi fait à Val-de-Ruz et Rochefort, le 31 août 2015

Conseil communal de Val-de-Ruz

La présidente

Le chancelier

A.-C. Pellissier

P. Godat

Conseil communal de Rochefort

Le président

La secrétaire

D. Humbert-Droz

C. Bavaud



COMMUNE DE VAL-DE-RUZ



COMMUNE DE ROCHEFORT

AVENANT n° 4
à la convention de collaborations intervenant
entre les Communes de Val-de-Ruz et Rochefort

Gestion des déchets

- Article 1 -** Le présent avenant fait partie intégrante de la convention de collaboration intervenant entre les Communes de Val-de-Ruz et Rochefort, effective au 1^{er} janvier 2015, en particulier la lettre d) de l'article 2 de cette dernière.
- Article 2 -** Outre ses obligations découlant de la législation, la Commune de Val-de-Ruz assure l'évacuation et l'élimination des déchets des immeubles desservis par ses services, en particulier les secteurs situés sur le territoire communal de Rochefort que sont une partie des Prés-Devants, des Grands-Champs, et de l'Impasse des Cerisiers, selon son règlement.
- Article 3 -** Les utilisateurs domiciliés sur le territoire de la Commune de Rochefort et desservis par Val-de-Ruz bénéficient de toutes les prestations délivrées par cette dernière.
- Article 4 -** En contrepartie, la Commune de Rochefort s'engage à s'acquitter de la facture relative à la taxe déchets appliquée dans la Commune de Val-de-Ruz et perçoit elle-même la taxe auprès de ses administrés, selon son tarif applicable.
- Article 5 -** Les factures de taxes déchets concernant l'établissement public de la Grande-Sagneule sont établies directement par la Commune de Rochefort.
- Article 6 -** Sous réserve des ratifications légales usuelles, le présent avenant entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Ainsi fait à Val-de-Ruz et Rochefort, le 31 août 2015

Conseil communal de Val-de-Ruz

La présidente

Le chancelier

A.-C. Pellissier

P. Godat

Conseil communal de Rochefort

Le président

La secrétaire

D. Humbert-Droz

C. Bavaud